

## **VD\_OMNI AC.2010.0068 vom 28. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2010.0068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0068)

FR: VD\_OMNI AC.2010.0068 du 28 octobre 2010

IT: VD\_OMNI AC.2010.0068 del 28 ottobre 2010

### **Regeste**

Département de l'économie c/Municipalité de Corseaux, GERLICH, Commission des rives du lac | Principes régissant l'interprétation du plan partiel d'affectation et de son règlement (RPPA). Corseaux. Les art. 5 et 8 du RPPA sont clairs, de sorte qu'il n'y a pas de place à interprétation. On ne saurait ainsi soutenir que tout le secteur D du plan doit être ouvert au public même si cette éventualité a été discutée avec les services de l'Etat lors de l'élaboration du plan, en échange de l'abandon d'un sentier au bord du lac devant la propriété. Seul un cheminement piétonnier dans le secteur D est ainsi prévu.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Tant l'autorité intimée que la constructrice s'en remettent à justice s'agissant de la recevabilité du recours. a) Selon l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la lettre b de cette disposition, a qualité pour former recours toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. Conformément à l'art. 104a de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), le département peut recourir dans les délais légaux contre une décision accordant un permis de construire au sens des articles 103 et suivants ou adoptant un plan de quartier de compétence municipale. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de considérer que, sur la base de la disposition précitée, le département en question pouvait recourir non pas parce que cette dernière lui conférerait un droit de recours "abstrait", mais parce qu'il pouvait invoquer un intérêt public spécifique notamment à l'application de normes cantonales et communales tendant à la protection des bâtiments existants et ce, même en l'absence d'une mesure spéciale (par exemple décision de classement) ordonnée en application de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) (AC.2004.0189 du 15 mai 2006 consid. 1; RE.2000.0009 du 3 juillet 2000 consid. 1). Il sied ici de préciser que la disposition en cause permet au département de recourir contre toute décision municipale octroyant un permis de construire contraire à la loi, sans que le législateur ait entendu limiter cette faculté à certains domaines (AC.2000.0026 du 4 juillet 2000 consid. 1; BGC janvier 1998 p. 7226). Dans un arrêt récent, la CDAP a confirmé que le DEC avait qualité pour recourir auprès du Tribunal cantonal contre toute décision municipale octroyant un permis de construire contraire à la loi (AC.2009.0083 du 28 janvier 2010 consid. 1). b) En l'espèce, le DEC ne dispose pas seulement d'un intérêt "abstrait" à recourir mais bien d'un intérêt public spécifique à

l'application de la réglementation fédérale, cantonale et communale en matière d'aménagement du territoire, dans la mesure où son recours tend à faire annuler une décision municipale qu'il estime contraire à la planification communale. Il a dès lors, de ce point de vue-là, qualité pour recourir, conformément aux art. 75 al. 1 let. b LPA-VD et 104a LATC.

## **E. 2**

Les pièces produites permettent au tribunal de statuer, de sorte qu'une inspection locale n'est pas nécessaire. Une audience n'est pas davantage utile, les parties ayant pu faire valoir l'intégralité de leurs moyens au fil de leurs écritures.

## **E. 3**

Est seule litigieuse la question de l'interprétation faite par la municipalité des art. 5 et 8 RPPA relatifs au secteur D et à l'aménagement du cheminement piétonnier, le recourant ayant confirmé pour le surplus qu'il n'avait pas de griefs particuliers à l'encontre du projet de construction en tant qu'il concerne la villa projetée sur la parcelle n° 1'150. a) Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre. Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il y a lieu de rechercher la véritable portée de la norme, en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte, du but poursuivi, de son esprit ainsi que de la volonté du législateur, telle qu'elle résulte notamment des travaux préparatoires. A l'inverse, lorsque le texte légal est clair, l'autorité qui applique le droit ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que ce texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus et qui heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement. De tels motifs peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, ainsi que de sa relation avec d'autres dispositions légales. En outre, il appartient à l'autorité de remédier à une éventuelle lacune apparente de la loi, lorsque celle-ci, même interprétée, n'apporte pas de solution sur un point qu'elle devrait régler, ou occulte lorsque le législateur a omis d'adjoindre, à une règle conçue de façon générale, la restriction ou la précision que le sens et le but de la règle considérée ou d'une autre règle légale imposent dans certains cas. L'autorité n'est en revanche pas autorisée à pallier l'absence d'une règle qui paraît simplement désirable au regard du sens et du but de la loi (ATF 135 IV 113 consid. 2.4.2 p. 116 et les arrêts cités). Ces règles d'interprétation s'appliquent également aux règlements communaux de police des constructions (arrêt 1A.137/1999 du 23 novembre 2000 consid. 3a). Ils doivent être également applicables à l'interprétation des plans et de leurs règlements. Même si les communes disposent d'une autonomie protégée par la Constitution cantonale dans la délimitation des zones à bâtir et leur affectation, cette autonomie ne laisse pas place à une interprétation d'une norme du règlement communal de police des constructions qui irait à l'encontre de son texte ou de son but (arrêt 1P.543/2003 du 17 novembre 2003 consid. 2.3 ; 1C\_138/2010 du 26 août 2010). Par ailleurs, la jurisprudence considère que les opinions exprimées au cours de la préparation d'une loi ne peuvent être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci que si elles ont trouvé leur expression dans le texte. Elles ne peuvent pas prévaloir contre un texte clair, dans lequel on n'en trouve pas la moindre trace (ATF 98 Ia 584 consid. 3d; v. aussi p. ex. AC.2009.0117 du 2 novembre 2009, consid. 2 in fine; CR.2005.0435 du 30 mars 2006; AC.2002.0039 du 5 octobre 2004 consid. 4b; AC.2002.0002 du 20 octobre 2004; AF.1993.0020 du 23 décembre 1997; FI.1992.0106 du 7 septembre 2004). b) En outre, les

restrictions de droit public à la propriété doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public et respecter les principes de la proportionnalité et de l'égalité devant la loi (art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 129 I 337 consid. 4.1 p. 344 et les arrêts cités). Il ne suffit pas que la restriction du droit de la propriété figure dans une loi formelle, encore faut-il que la règle de droit qui la prévoit soit suffisamment claire et nette ou explicite et précise (Zen-Ruffinen, Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, p. 42, n. 96). La base légale doit être d'autant plus claire que la restriction au droit de la propriété est grave (TF 1C\_133/2010 du 4 juin 2010 ; ATF 130 I 360 consid. 14.2 p. 362). c) En outre, l'art. 3 al. 2 let. c de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) dispose que les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent tenir compte du principe que le paysage doit être préservé, ce qui consiste notamment à « tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et à faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » (cf. ATF 114 Ia 243). La loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) a pour but la protection des sites et des espaces naturels ou réservés à la détente (art. 1). La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704) mentionne que les chemins de randonnée pédestre doivent notamment desservir les sites tels que les rives (art. 3 al. 3) et que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les cantons doivent pourvoir à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation de ces chemins, ainsi que prendre les mesures juridiques propres à en assurer l'accès (art. 6). La loi vaudoise du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (RSV 721.09) prévoit qu'un espace libre de construction est laissé le long des rives pour ménager un passage public (art. 16 al. 2). Dans une jurisprudence déjà ancienne, le Tribunal fédéral a précisé que le chemin riverain doit être tracé à proximité immédiate de la rive et qu'il n'y avait pas de violation de la propriété privée lorsque les alignements permettent de réaliser un chemin selon un tracé raisonnable et respectueux de la sphère privée (ATF 118 Ia 394, cf. TF 1C\_210/2008 du 26 juin 2008). Enfin, a été adopté en 2000 le plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDRL) dont le but est notamment d'assurer, dans la mesure du possible, un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac, de créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable, et d'assurer de manière prioritaire la liaison entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés. S'agissant en particulier de la commune de Corseaux, la mesure C33 est la suivante : « lancer les études de détail (projet de construction) du cheminement riverain, dans un premier temps entre le port de la Pichette et la Plage de la Crottaz. Négocier le passage avec les propriétaires concernés. A plus long terme, envisager le passage en rive sur tout le territoire communal ». Enfin, le plan 16 St-Saphorin – Vevey indique qu'un cheminement à créer contourne la parcelle de la constructrice. De cette énumération, il ressort clairement qu'il existe un intérêt public important à faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci.

#### **E. 4**

a) L'art. 5 RPPA a la teneur suivante: «Le secteur D est destiné à l'aménagement d'un cheminement piétonnier public entre le Chemin de la Paix et celui à créer en provenance des bains publics de la Crotte. La réalisation de ces 2 tronçons sera réalisée de manière coordonnée.» L'art. 8 RPPA prévoit quant à lui ce qui suit: «Le cheminement piétonnier projeté sur et en limite de propriété du Chemin de la Paix aura une largeur de 1.50 mètre. Le cheminement piétonnier projeté le long de la limite Est sera construit dans l'espace du

secteur D, tel que figuré sur le plan, en respectant la végétation existante; le portail existant dans le mur sur le chemin de la Paix sera maintenu. Ces cheminements feront l'objet d'une servitude de passage à pied en faveur de la Commune de Corseaux. Leur construction interviendra lors de la réalisation, totale ou partielle, des bâtiments du secteur C et B partiel, ou en accord avec le ou les propriétaires. Ils pourront être construits en dehors des périmètres constructibles, pour autant qu'ils s'intègrent au site. Leur construction et leur entretien seront pris en charge par la Commune de Corseaux». Le recourant soutient qu'une interprétation historique et téléologique des dispositions topiques conduit à considérer que l'entier du secteur D doit être accessible au public, et non uniquement le cheminement piétonnier que la constructrice veut confiner en limite est de sa parcelle. L'autorité intimée fait quant à elle valoir que le texte des art. 5 et 8 RPPA est clair et que ces dispositions évoquent uniquement un chemin piétonnier et non un espace public qui devrait porter sur l'intégralité du secteur D du PPA. La constructrice procède à une interprétation littérale et systématique des art. 5 et 8 RPPA, soutenant qu'il n'est pas mentionné que l'entier du secteur D devrait être réservé au public. Elle relève en outre que la négociation relative au PPA avait été menée non pas par elle mais par le précédent propriétaire. L'art. 5 RPPA décrit la destination du secteur D, à savoir l'aménagement du cheminement piétonnier public entre le chemin de la Paix et celui à créer en provenance des bains de la Crottaz (ces deux tronçons étant réalisés de manière coordonnée). L'art. 5 figure dans le titre « subdivisions » du règlement. L'art. 8 RPPA, qui s'inscrit avec les art. 6, 7 et 9 RPPA sous le titre « définitions » du règlement, distingue le cheminement piétonnier projeté sur et en limite du chemin de la Paix, qui aura une largeur de 1 m 50, d'une part, et le chemin piétonnier projeté le long de la limite est, d'autre part, qui sera construit dans « l'espace du secteur D, tel que figuré sur le plan », en respectant la végétation existante. Or le secteur D forme un rectangle de quelque 18 m de long sur 40 m de large sis à l'est de la parcelle n° 1'150. Il est concevable que le chemin piétonnier traverse le secteur D dans son tiers le plus à l'est, solution proposée par la constructrice, d'autant plus que sur le plan, reproduit ci-dessus, figure précisément un « cheminement piétons » indiqué par des cercles. Reste à déterminer si tout le secteur D doit être ouvert au public ou seulement le cheminement qui y prend place. Le règlement indique que le secteur D est destiné « à l'aménagement du cheminement piétonnier public » (art. 5), ce cheminement devra être construit « dans l'espace du secteur D, tel que figuré sur le plan, en respectant la végétation existante » (art. 8). On remarque en premier lieu que l'art. 5 ne dit pas que le secteur D est destiné au public, mais que seulement le cheminement le sera. En outre, l'art. 8 renvoie au plan qui trace précisément un chemin piétonnier tout à l'est de la parcelle, mais n'indique pas que tout le secteur D est réservé au public. Ainsi, le texte du règlement paraît clair et on ne peut pas en déduire que tout le secteur D est réservé au public. Il n'y a pas place à interprétation et on ne saurait se référer aux négociations qui se sont déroulées entre 1993 et 1998. Enfin, il suffit de constater que le projet de construction du cheminement, qu'il soit l'ouvrage de la commune (comme le prévoit le dernier alinéa de l'art. 8 du règlement du PPA) ou celui de la constructrice (dont l'architecte a fourni les plans), est conforme au plan partiel d'affectation "Le Chanoz".

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Municipalité de Corseaux du 10 février 2010 confirmée. L'arrêt sera rendu sans frais. L'autorité intimée et la constructrice ont droit à des dépens, à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.